

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 28 MAI 1924

### Rapport de la Commission de la Défense nationale chargée d'examiner le budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1924.

(Voir le n<sup>os</sup> 4-XII, 75, 157 (annexe IV), 209, 221 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 13 et 15 mai 1924 et le n<sup>o</sup> 5-XII du Sénat.)

Présents : MM. le comte DE BROQUEVILLE, président ; le chevalier BEHAGHEL DE BUEREN, CALONNE, le comte DE LIMBURG STIRUM, le baron D'HCART et GILLAIN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le budget primitif de la Gendarmerie prévoyait :

1<sup>o</sup> Au chapitre I<sup>er</sup> (art. 1<sup>er</sup>) : Traitements, allocations et prestations, la somme de 51,327,368 francs ;

2<sup>o</sup> Au chapitre III : Les dépenses exceptionnelles, suivant le rapport de la Commission spéciale de la Chambre, page 2, comprenaient une augmentation de 2,050,360 francs, représentant l'indemnité pour le treizième mois.

Le budget définitif transmis au Sénat par le bureau de la Chambre des Représentants, inscrit : 1<sup>o</sup> pour le chapitre I<sup>er</sup>, la somme de 50,985,878 francs, 2<sup>o</sup> au chapitre III (art. 5), la somme de 2,992,360 francs.

La diminution à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I<sup>er</sup>, de 341,490 francs, et l'augmentation de 942,000 francs inscrite à l'article 5 du chapitre III résultent d'amendements présentés par le Gouvernement postérieurement au dépôt du rapport de la Commission spéciale de la Chambre (Document 221, du 12 avril 1924).

La diminution du chapitre I<sup>er</sup> provient, pour la plus grande partie, d'une juste compression des dépenses, et l'augmentation du chapitre III a permis, à juste titre, d'accorder également le bénéfice du treizième mois aux militaires subalternes mariés.

L'étude de l'ensemble du budget n'ayant provoqué aucune observation, votre Commission, à la majorité des voix, vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
Général GILLAIN.

*Le Président,*  
Comte DE BROQUEVILLE.